

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800105

SARL DIKKENEK MEDIA

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 17 janvier 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés le 6 avril et le 11 mai 2018, la SARL Dikkenek Media, représentée par Me Elmosnino, demande au Tribunal :

1°) de condamner le syndicat mixte de transport interurbain (SMTI) à lui verser une somme de 9 000 000 F CFP, en réparation des préjudices subis du fait de la résiliation unilatérale par ce dernier de la convention qu'ils avaient conclue le 6 juin 2014 ;

2°) de mettre à la charge du syndicat mixte de transport interurbain une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la résiliation unilatérale par le syndicat mixte de transport interurbain de la convention qu'ils avaient conclue le 6 juin 2014 est fautive ;
- cette faute a entraîné des préjudices évaluables à 9 000 000 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 août 2018, le syndicat mixte de transport interurbain, représenté par la SELARL Royanez, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 300 000 F CFP soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision implicite de rejet de la demande présentée par la société Dikkenek Media le 22 novembre 2017 présentait un caractère purement confirmatif, étant intervenue alors que sa

précédente demande du 18 janvier 2017 avait déjà elle-même donné lieu à une première décision implicite de rejet ;

- en tout état de cause, aucune faute ni aucun préjudice certain n'est démontré.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 ;
- le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 ;
- le décret n° 2012-1456 du 7 novembre 2012 ;
- la délibération n° 2017-003/SMTI du 18 avril 2017 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 décembre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- les observations de Me Charlier substituant Me Elmosnino, avocat de la société requérante et de Me Verbrugghe, avocat du syndicat mixte de transport interurbain (SMTI).

Considérant ce qui suit :

1. Démarché par la société Dikkenek Media qui lui proposait de conclure un contrat de régie publicitaire, le syndicat mixte de transport interurbain a accepté cette proposition qui lui était faite et a signé avec elle une « *convention de partenariat* » le 6 juin 2014 pour une durée de cinq années commençant à courir à compter du 15 avril 2014. Aux termes de ce contrat, la société, dénommée « *régisseur* », était chargée de prospecter la clientèle, de recueillir la publicité à insérer dans les autocars du réseau interurbain, de la facturer, et d'en encaisser le montant auprès des annonceurs ou de leurs intermédiaires, moyennant une commission de 80 % sur le chiffre d'affaire net hors taxes qu'elle déduisait des montants qu'elle devait reverser au syndicat. Ce dernier, quant à lui, était désigné par le contrat comme étant « *l'éditeur* ». A ce titre, il devait en premier lieu fournir toutes les informations - telles que le nombre de véhicules, de passagers ou de rotations routières - qui étaient de nature à permettre d'apprécier le potentiel d'audience des supports de publicité, en deuxième lieu mettre à la disposition du régisseur la place nécessaire à l'exécution des ordres de publicité, et en dernier lieu émettre deux fois par an des factures calculées sur la base des bordereaux adressés chaque mois par la société afin de recenser les insertions parues et facturées à la clientèle le mois précédent, factures qui permettaient à ladite société de procéder au versement des sommes qu'elle devait au syndicat. Toutefois, le syndicat mixte de transport interurbain a dû cesser d'appliquer ce contrat en 2016 face à la perspective de poursuites pour gestion de fait, ayant été averti par la trésorière des établissements publics de Nouvelle-Calédonie dans un courrier du 30 décembre 2015 que, dans la mesure où la régie instituée par ledit contrat n'était pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, elle ne rentrait pas dans le cadre des exceptions permettant de déroger au principe de compétence exclusive des comptables publics pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses publiques, ni n'autorisait à prélever la commission de 80 % prévue au contrat sans

procéder au préalable à un reversement au comptable public. Confrontée à cette cessation d'exécution de la part de son cocontractant, sans qu'aucune décision expresse n'ait été prise pour formaliser cet état de fait et pour mettre fin au contrat, la société Dikkenek Media a d'abord adressé un premier courrier le 18 janvier 2017 afin de solliciter une réunion destinée à discuter soit d'une reprise des relations contractuelles, soit de l'éventualité d'une transaction. Puis, en l'absence de réponse à ce courrier, elle a envoyé une seconde lettre le 22 novembre 2017 dans laquelle elle demandait 9 000 000 F CFP de dommages-et-intérêts. Cette seconde lettre n'ayant elle-aussi rencontré que le silence de l'administration, elle s'est enfin résolue à introduire le présent recours, afin d'obtenir la condamnation du syndicat mixte de transport interurbain à lui verser la somme susmentionnée.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Le syndicat mixte de transport interurbain fait valoir en défense que la décision implicite de rejet de la demande présentée par la société Dikkenek Media le 22 novembre 2017 présentait un caractère purement confirmatif, étant intervenue alors que sa précédente demande du 18 janvier 2017 avait déjà elle-même donné lieu à une première décision implicite de rejet. Toutefois, les deux demandes de la société requérante ne poursuivaient pas ici le même objet. En effet, le premier courrier n'avait été envoyé que dans le but de débiter des négociations qui n'avaient pas nécessairement une finalité indemnitaire, tandis que la seconde lettre tendait quant à elle très clairement au versement d'une réparation pécuniaire. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir ne peut qu'être écartée. Cette absence de caractère confirmatif permettra par ailleurs de constater que le recours a été présenté dans les délais. En effet, la seconde lettre a été reçue le 5 décembre 2017 par le syndicat mixte de transport interurbain et a ainsi donné naissance le 5 février 2018 à une décision implicite de rejet qui pouvait être contestée jusqu'au 6 avril 2018 inclus. Dans ces conditions, aucune irrecevabilité ne saurait en l'espèce être opposée au recours, présenté à cette même date du 6 avril 2018.

Sur l'existence d'un droit à réparation :

3. En l'espèce, l'inexécution de la convention, si elle n'a pas été accompagnée d'une décision procédant expressément à une résiliation, n'était pas mue par une volonté d'en suspendre temporairement l'application et traduisait bien de manière non équivoque le souhait du syndicat mixte de transport interurbain de mettre fin unilatéralement audit contrat pour faire effectuer par ses propres services l'activité publicitaire, ainsi qu'en témoigne notamment l'adoption par celui-ci le 18 avril 2017 d'une délibération n° 2017-003/SMTI autorisant son président à signer toutes conventions à objet publicitaire, délibération qui a été publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 13 juillet 2017 et dont la société Dikkenek Media ne pouvait ainsi ignorer l'existence. Une cessation définitive des relations contractuelles a par conséquent bien ici eu lieu, interdisant au juge d'ordonner toute reprise des relations contractuelles, dès lors qu'aucune action en ce sens n'a été présentée dans le délai de deux mois imparti pour ce faire à compter du 13 juillet 2017, date à laquelle la société requérante devait tenir cette résiliation pour certaine, et qu'en conséquence une telle action aurait en tout état de cause été tardive au moment de l'introduction du recours.

4. Cette résiliation, fondée ainsi qu'il a été dit sur le fait que la régie instituée par le contrat n'était pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, reposait en l'espèce sur

une prémisse erronée. En effet, même s'il est exact que le mécanisme ainsi créé conventionnellement ne correspondait pas à une régie au sens du décret du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, décret qui prévoit à son article 3 que le régisseur doit nécessairement être une personne physique, et si en conséquence devait s'appliquer aux recettes publiques le principe de compétence exclusive du comptable public énoncé à l'article 18 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi que le principe d'universalité interdisant de procéder à la moindre compensation entre recettes et dépenses publiques sans que l'intégralité de ces recettes publiques n'ait au préalable été intégralement reversée au comptable public, il n'en demeure pas moins ici que les recettes perçues par la société Dikkenek Media ne correspondaient pas à des recettes publiques.

5. Ainsi, le contrat conclu par la société requérante ne lui confiait pas le recouvrement de sommes dues par des tiers en contrepartie de biens ou services fournis par le syndicat mixte de transport interurbain, et ne la chargeait pas de percevoir le produit d'une créance publique préexistante, perception qui aurait nécessité préalablement soit la nomination d'un régisseur dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 27 juin 2012, soit une habilitation délivrée conformément à l'article 16 du décret du 7 novembre 2012, mais se contentait de la laisser faire naître des recettes par son activité propre, recettes qui constituaient des recettes commerciales et ne nécessitaient pas le respect des dispositions susmentionnées. N'acquerrait ultérieurement le caractère de recettes publiques et n'était ainsi soumise au respect desdites dispositions que la partie des recettes commerciales qui, une fois la déduction faite de celles d'entre elles qui devaient rester entre les mains de la société, était ensuite reversée au syndicat mixte de transport interurbain en vertu du contrat. Toutefois, un tel changement de nature ne concernait pas l'intégralité des recettes et n'était que postérieur au reversement, ce qui excluait toute possibilité de gestion de fait, la société en cause ne détenant ni ne maniant jamais des recettes publiques. La société Dikkenek Media est, dans ces conditions, bien fondée à soutenir que la résiliation n'était en l'espèce pas justifiée. En l'absence par ailleurs de toute faute de sa part, elle a en conséquence droit à la réparation de l'intégralité du dommage subi du fait de cette résiliation irrégulière du contrat de droit public qu'elle avait conclu par le syndicat mixte de transport interurbain.

Sur l'étendue de la réparation :

6. En l'espèce, le préjudice subi par la société Dikkenek Media apparaît certain. Toutefois, dans le cadre de la détermination du montant qui doit lui être alloué à titre de réparation, elle se contente d'affirmer que « *le chiffre d'affaire annuel moyen en exécution du contrat en litige était de 3 700 000 F CFP* » et qu'elle percevait sur ce « *chiffre d'affaire une marge nette (...) de 76 %* », en ne produisant à l'appui de ces affirmations qu'une attestation d'un expert-comptable relative, non pas au chiffre d'affaire net hors taxe résultant spécifiquement du contrat en cause, mais seulement aux chiffres d'affaire globaux qu'elle a réalisés entre 2014 et 2016. Ce faisant, elle ne démontre en l'état pas la pertinence de ce montant de 3 700 000 F CFP et de ce taux de 76 % qu'elle avance, alors pourtant que ceux-ci sont fortement contestés en défense, et ne met de ce fait pas à même le présent tribunal d'évaluer l'étendue de son préjudice. Ainsi, outre l'attestation susmentionnée, le seul autre élément chiffré qui résulte des pièces communiquées est le montant de « *554 295 F CFP* » mentionné par la trésorière des établissements publics de Nouvelle-Calédonie dans son courrier du 30 décembre 2015, montant qui correspond « *à des recettes de 2014 et 2015* » versées au syndicat mixte de transport interurbain que le comptable public a refusé d'encaisser et dont il n'est en l'état pas possible de déterminer s'il recouvre l'intégralité des recettes qui auraient dû être reversées au

syndicat pendant cette période de deux ans ou seulement à une partie d'entre elles. Dans ces conditions et eu égard à la certitude susmentionnée quant à l'existence d'un préjudice, il sera sursis à statuer, pendant un délai de deux mois, afin de laisser la possibilité à la société Dikkenek Media de produire tout élément de nature à permettre d'établir l'étendue de celui-ci, ainsi qu'au syndicat mixte de transport interurbain d'apporter toute précision quant à la somme exacte à laquelle il avait droit au titre de la part de 20 % qui lui a ou aurait dû lui être versée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le syndicat mixte de transport interurbain est déclaré intégralement responsable des conséquences dommageables de la résiliation unilatérale de la convention qu'il avait conclu le 6 juin 2014 avec la société Dikkenek Media.

Article 2 : Il sera, sursis à statuer sur le surplus des conclusions de la requête, afin de laisser un délai de deux mois à la société Dikkenek Media pour produire tout élément de nature à permettre d'établir l'étendue de son préjudice, ainsi qu'au syndicat mixte de transport interurbain pour apporter toute précision quant à la somme exacte à laquelle il avait droit au titre de la part de 20 % qui lui a ou aurait dû lui être versée.